

- 5) Qu'est-ce que le domaine scolaire ?
6) Quel est le rôle du directeur de l'école ?

Corrigé

1. *Les différents cycles sont : le sous-cycle Cours Préparatoire (CP), le sous-cycle CoursElémentaire (CE) et le sous-cycle Cours Moyen (CM)*
2. *La commission de recrutement se compose de : le maire ou son représentant, le directeur de l'école, un représentant des enseignants, deux représentants de l'APEP dont le président, deux représentantes de l'AME dont la présidente, deux représentants du COGES de l'école, un infirmier.*
3. *Lors du recrutement, les enfants doivent présenter à la commission, un bulletin de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu.*
4. *Les sanctions permises sont : la réprimande, l'exclusion temporaire pour une durée maximale de trois jours prononcée par le conseil des enseignants et de sept jours par l'Inspecteur, Chef de la Circonscription d'Education de Base sans que cela n'excède 7jours.*
5. *Le domaine scolaire embrasse l'espace scolaire où sont implantés les locaux qui renferment l'équipement indispensable au fonctionnement de l'école.*
6. *Le directeur de l'école assure la bonne marche de l'école.*

UNITE IV : LES EXAMENS ET CONCOURS SCOLAIRES ET PROFESSIONNELS DU PRIMAIRE

Temps d'administration : 4heures

DOCUMENTS D'ENTREE

Objectif général

Connaître les examens et concours scolaires et professionnels du MENA.

Objectifs spécifiques

- 1- Décrire les différents examens et concours scolaires du MENA.
- 2- Décrire les différents examens professionnels ouverts aux Enseignants du primaire.
- 3- Décrire les différents concours professionnels aux futurs encadreurs du MENA.
- 4- Enumérer les conditions à remplir pour subir les examens et concours professionnels du MENA.

Pré-test :

En te basant sur tes connaissances propres, réponds aux questions suivantes :

- 1) Quels sont les examens et concours scolaires du MENA ?
- 2) Quelles sont les conditions d'inscription au CEP ?
- 3) Quelles sont les épreuves du CEP et du concours d'entrée en classe de 6ème ?
- 4) Quelles sont les conditions d'inscription au concours d'entrée en classe de sixième ?
- 5) Quels sont les examens et concours professionnels ouverts aux Enseignants du primaire ?

Méthodes d'enseignement-apprentissage :

Cours interactif

Exposé débat

Travaux de groupes

Jeux de rôle

Recherche documentaire

Travaux pratiques

INTRODUCTION

Le système éducatif burkinabè, ses acteurs et les bénéficiaires sont soumis régulièrement à des évaluations. C'est ainsi qu'au niveau du primaire, il existe un examen de fin de cycle et un concours d'entrée en sixième. Pour les enseignants, principaux acteurs du système, il existe également des examens et des concours professionnels. Ces examens et concours scolaires et professionnels seront développés dans cette unité.

I. Les examens et concours scolaires

L'examen du certificat d'études primaires (CEP) et le concours d'entrée en sixième (6è) sont les outils d'évaluation. Ils sont régis par le décret n° 2008-235/PRES/PM/MEBA/MESSRS/MATD du 08 mai 2008.

1-1 :L'examen du Certificat d'Etudes Primaires

Le Certificat d'Etudes Primaires (CEP) est le diplôme qui sanctionne la fin des études primaires.

1-1-1 : Les conditions générales d'organisation du CEP

L'examen du CEP comporte une session annuelle organisée en fin d'année scolaire dans chaque CEB. Chaque CEB est le siège d'un jury d'examen comprenant les commissions suivantes :

- une commission de préparation des centres d'examen et de surveillance ;
- une commission de correction des épreuves écrites ;
- une commission d'administration des épreuves orales et pratiques ;
- une commission de secrétariat et de délibération.

1-1-2 : Conditions d'inscription et constitution du dossier

1-1-3-1 : Conditions d'inscription

L'examen du CEP est ouvert :

- aux élèves des classes de deuxième année du sous cycle cours moyen régulièrement inscrits dans les

- établissements publics ou privés ;
- aux élèves des classes de cinquième année des Ecoles Bilingues, publiques ou privées, régulièrement inscrits ;
- aux apprenants en fin de cycle des formules alternatives d'Education de Base Non Formelle (ES/CEBNF);
- aux candidats libres ayant au moins un niveau correspondant à la deuxième année du sous-cycle cours moyen ou de la cinquième année des écoles bilingues utilisant les langues nationales.

Sauf dérogation accordée par le Ministre de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation, les élèves inscrits dans les classes antérieures ne sont pas autorisés à prendre part au dit examen.

Le candidat doit être âgé de 16 ans au plus au 31 décembre de l'année de l'examen.

Une dispense aux épreuves sportives est accordée par le Haut-commissaire à tout candidat handicapé physique victime d'une maladie chronique grave, de déficience sensorielle ou motrice ou de toutes incapacités dûment constatées par les services médico-scolaires avant et pendant le déroulement des examens sur présentation d'un dossier spécialement constitué à cet effet.

Les élèves régulièrement inscrits dans une école ne sont pas autorisés à se présenter en candidat libre; en cas de non-respect, les contrevenants s'exposent à des sanctions prévues par les textes en vigueur.

1-1-3-2 : Constitution du dossier de candidature

Le dossier du candidat régulièrement inscrit dans une école primaire est composé comme suit :

- une fiche d'inscription verte au CEP ; ;
- un extrait d'acte de naissance, une copie d'extrait d'acte de naissance ou une photocopie légalisée de l'acte de naissance (premier degré) ;
- un certificat de scolarité pour les élèves ou une attestation de niveau pour les candidats libres ;
- une copie de la dispense pour les candidats dispensés des épreuves physiques et sportives ;
- une demande de dérogation pour les candidats concernés ;
- une double feuille de cahier servant de chemise où sont indiqués les renseignements relatifs à l'identité du candidat.

Après le remplissage, le candidat, un de ses parents et le directeur de l'école doivent signer sur l'imprimé.

1-1-4 : Les épreuves

L'administration des épreuves a lieu dans les centres d'examen créés à cet effet et est placée sous la responsabilité d'un Président de centre.

L'examen du CEP comprend une série d'épreuves écrites, pratiques, orales et sportives.

1-1-4-1 : Les épreuves écrites

Les épreuves écrites se composent de :

- une épreuve de rédaction sur 10
- une épreuve de dictée sur 10
- une épreuve d'étude de texte sur 20 et la présentation sur 10
- une épreuve d'opérations sur 20
- une épreuve de problème sur 20
- une épreuve d'histoire- géographie sur 20
- une épreuve de sciences sur 20

1-1-4-2 : Les épreuves pratiques

Les épreuves pratiques comprennent une épreuve de dessin et une épreuve de travail manuel au choix.

L'épreuve de dessin ou de travail manuel est notée sur 10.

1-1-4-3 : Les épreuves orales

Les épreuves orales comprennent une épreuve de récitation ou de chant et une épreuve de lecture.

- L'épreuve de récitation ou de chant est notée sur 10.
- L'épreuve de lecture est notée sur 10.

1-1-4-4 : L'épreuve d'éducation physique

L'épreuve d'éducation physique comporte la course de vitesse et le saut en hauteur ou en longueur. La course de vitesse est de 60 m pour les filles et les garçons.

Le saut en hauteur ou en longueur est laissé au choix du candidat. L'épreuve physique est notée sur 10.

1-1-5 : Conditions d'admission au CEP

La note zéro est éliminatoire dans chacune des épreuves suivantes, considérées comme un ensemble indissociable en opérations et problème, histoire et géographie.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis au CEP s'il n'a subi l'ensemble des épreuves sauf cas de dispense aux épreuves physiques.

- les candidats ayant obtenu une moyenne générale d'au moins 10/20 sont déclarés admis au CEP.
- les candidats dispensés des épreuves sportives ayant obtenu une moyenne d'au moins 10/20 sont déclarés admis.
- les candidats en situation de handicap subissent des épreuves adaptées à leur handicap.

1-2. Le concours d'entrée en classe de sixième (6e)

Le concours d'entrée en classe de sixième est le concours national qui permet de sélectionner les candidats à l'entrée en classe de 6^e, en raison des possibilités d'accueil.

Il comporte les options « Enseignement Général (EG) », « Enseignement Technique (ET) » et « Formation Professionnelle (FP) ».

Les épreuves du CEP constituent en même temps les épreuves du concours d'entrée en 6e.

1-2-1: Conditions d'inscription et de constitution du dossier d'entrée en classe de 6^e

Les deux options sont ouvertes :

- aux élèves des classes de la deuxième année du sous cycle cours moyen des établissements publics ou privés régulièrement inscrits, âgés de 15 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours ;
- aux élèves des classes de cinquième année régulièrement inscrits dans les écoles bilingues publiques ou privées, âgés de 15 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours ;
- aux candidats des formules alternatives d'Education de Base Non Formelle, âgés de 15 ans au plus, au 31 décembre de l'année du concours.

1-2-3 : Admission au concours d'entrée en sixième

Aucun candidat ne peut être déclaré admis au concours d'entrée en classe de sixième s'il n'est titulaire du CEP. Le nombre de candidats à admettre en classe de sixième est fixé, chaque année, en fonction des places disponibles par région, par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement post-primaire.

II : Les examens et concours professionnels

2-1 : Dispositions générales

Les examens et concours professionnels de recrutement des personnels et d'encadrement, d'administration et de gestion sont ouverts par arrêté du Ministre de la Fonction Publique. L'arrêté précise clairement les conditions de diplôme, de qualification professionnelle et d'ancienneté. Il indique également :

- la désignation de l'emploi ou des emplois à pourvoir, le nombre de postes à pourvoir,
- la composition du dossier de candidature ainsi que le début, le lieu et la date limite de sa réception ;
- les matières, objets des épreuves et les options, s'il y a lieu.
- les dates, centres de déroulement des épreuves et tous les autres renseignements indispensables au candidat.

Ces concours sont ouverts aux personnes concernées, âgées de quarante-sept (47) ans maximum et justifiant d'au moins (05) ans d'ancienneté dans l'Administration Publique dont trois (03) dans l'emploi.

2-2 : Les examens professionnels

L'examen professionnel est par essence une évaluation d'un candidat exerçant une fonction précise à travers des épreuves écrites, pratiques et orales et dont l'admission dépend d'une moyenne exigée.

2-2-1 : Le Certificat Élémentaire d'Aptitude Pédagogique (C.E.A.P)

Le CEAP est le diplôme professionnel sanctionnant la fin de formation dans les ENEP et les écoles Privées de formation des Enseignants du Primaire (EPFEP).

Il est le titre requis pour accéder dans l'emploi d'Instituteur Adjoint Certifié (I.A.C).

L'examen du C.E.A.P des écoles de formation des enseignants du primaire comporte des épreuves écrites, pratiques et orales.

2-2-1-1 : Les épreuves écrites

Elles comprennent :

- une dissertation sur un sujet de pédagogie générale ; durée 2 h 30 mn, notée de 0 à 20, coefficient 1
- une dissertation sur un sujet de pédagogie appliquée : durée 2 h 30 mn, notée de 0 à 20, coefficient 2.

2-2-1-2 : Les épreuves orales

Elles comprennent :

- un exposé sur un sujet de législation scolaire ; notée de 0 à 20, coefficient 1 ;
- un exposé sur un sujet de pédagogie générale ; notée de 0 à 20, coefficient 1 ;
- l'examen d'un cahier d'élève; notée de 0 à 20, coefficient 1.

Chaque épreuve dure environ 30 mn dont 15 mn pour la préparation et 15 mn pour l'exposé et l'entretien avec un jury.

2-2-1-3 : Les épreuves pratiques

Elles comprennent :

- la pratique de la classe notée de 0 à 20, coefficient 1 ;
- le rapport de stage pratique noté de 0 à 20, coefficient 1.

La note de la pratique de la classe est celle attribuée à l'élève – maître par l'équipe école au sein de laquelle celui-ci a effectué son stage pratique.

2-2-1-4 : Les conditions d'admission

L'admission à l'examen du CEAP est prononcée par le Ministre de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation sur proposition du Directeur des Examens et Concours de l'Education de Base.

Seront déclarés définitivement admis, les candidats et les candidates qui auront obtenu une moyenne d'au moins 10/20 sur l'ensemble des épreuves écrites, pratiques et orales.

Seront ajournés :

- les candidats et les candidates qui auront obtenu une moyenne inférieure à 10/20 sur l'ensemble des épreuves écrites, pratiques et orales.
- les candidats et les candidates qui auront obtenu une note de conduite durant le stage pratique inférieure à 10/20, ou une note inférieure à 7/20 à une des épreuves écrites, pratiques ou orales.

Les candidats et les candidates ajournés reprennent leur année de stage pratique. En cas de nouvel échec, l'élève – maître est exclu de l'école de formation.

NB : L'examen du CEAP est également ouvert aux Instituteurs Adjoints (IA) en activité dans l'enseignement primaire privé. Il comporte deux épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves pratiques et orales d'admission.

Epreuves écrites : un sujet de pédagogie appliquée et un sujet de pédagogie générale ;

Epreuves pratiques : une leçon de d'éducation physique et sportive, une leçon de calcul, une leçon de discipline d'éveil à dominante scientifique, une leçon de français et une leçon d'éducation civique et morale ;

Epreuves orales : une interrogation sur la législation scolaire, un examen de cahier et une interrogation sur la pédagogie appliquée.

Pour l'admissibilité, le candidat doit obtenir une moyenne de 10/20 aux épreuves écrites. Pour l'admission définitive, il doit obtenir la moyenne aux épreuves pratique et orales.

2-2-2 : Le Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP)

Le Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP) est le titre requis pour être titularisé dans l'emploi d'Instituteur Certifié (IC).

2-2-2-1 : Les épreuves écrites

L'examen du C.A.P comporte deux épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves pratiques et orales d'admission. Les épreuves écrites d'admissibilité se composent comme suit :

- Une épreuve écrite de pédagogie générale, se rapportant aux problèmes généraux d'éducation, d'une durée de trois heures (3h).
- Une épreuve de pédagogie appliquée relatives aux disciplines enseignées à l'école primaire d'une durée de 3 heures.

Les épreuves sont notées de 0 à 20 et toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire. Les épreuves pratiques et orales d'admission se composent comme suit :

2-2-2-2 : Les épreuves pratiques

- une leçon d'éducation physique et sportive ;
- une leçon de calcul ;
- une leçon de discipline d'éveil à dominante scientifique ;
- une leçon de discipline d'éveil à dominante artistique ;
- une leçon d'éducation civique et morale ;
- une leçon de français pour les titulaires des classes non bilingues ;
- une leçon de français ou de langue nationale, pour les titulaires des classes des écoles bilingues.

2-2-2-3 : Les épreuves orales

- un examen d'un plan d'amélioration individuel ;
- un examen de cahier ;
- un sujet de législation scolaire.

Chacune des épreuves pratiques ou orales est notée de 0 à 20. La moyenne exigée pour l'ensemble des épreuves pratiques, de même que pour l'ensemble des épreuves orales, est de 10/20.

Tout candidat pris en flagrant délit de fraude au cours de l'examen du CEAP ou du CAP est suspendu pour la suite des épreuves sans préjudice des poursuites judiciaires encourues. Il est également suspendu des concours professionnels pour une durée variable d'une à trois sessions consécutives selon la gravité de la fraude.

Le droit de contestation est reconnu à tout candidat qui s'estimerait lésé. Ce droit s'exerce par voie de recours hiérarchique devant le responsable administratif immédiatement supérieur au président du jury. Il peut aussi s'exercer par voie de recours gracieux devant le ministre de l'éducation nationale.

2-2-3 : Importance et objectifs

Les examens professionnels du CEAP et du CAP offrent à l'enseignant bien des avantages tels que :

- l'avancement dans la carrière ;
- l'accroissement des compétences ;
- tenir n'importe quelle classe (classes des écoles annexes et d'application pour les titulaires du CAP) ;
- la possibilité de se présenter aux concours professionnels.

2-3 : Les concours professionnels

2-3-1 : Le personnel d'encadrement pédagogique

2-3-1-1 : Le concours des Instituteurs Principaux

Les Instituteurs Principaux (I.P) se recrutent parmi les I.C. en activité ou en détachement âgés de quarante-sept (47) ans au plus.

❖ Les épreuves

Au concours des I.P., nous avons deux types d'épreuves : les épreuves écrites et les épreuves orales.

A l'écrit, le candidat traitera une épreuve de pédagogie générale (coefficient 3) et une épreuve de culture générale (coefficient 2) ; une moyenne de 10/20 est requise pour l'admissibilité et toute note inférieure à 7/20 est

éliminatoire.

A l'oral, le candidat traitera des questions de pédagogie des disciplines.

❖ **Les conditions d'admission**

- **Admissibilité**

Les candidats admissibles sont classés par ordre alphabétique. Le nombre des admissibles est supérieur à celui des places demandées.

- **Admission**

Le candidat ne peut être admis qu'après avoir subi les épreuves orales. L'admission n'est prononcée qu'après la sommation des notes acquises à l'écrit et à l'oral. Seuls les premiers seront retenus en fonction du nombre de places à pourvoir.

2-3-1-2 : Le concours des Conseillers Pédagogiques Itinérants

Les C.P.I se recrutent parmi les Instituteurs Principaux en activité ou en détachement âgés de quarante-sept ans au plus.

❖ **Epreuves**

Il est proposé au concours des C.P.I. les mêmes épreuves écrites qu'au concours des I.P à savoir la pédagogie générale (coef. 3) et la culture générale (coef. 2).

Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire et la moyenne de 10/20 est exigée pour l'admissibilité. A l'oral le candidat traitera un sujet de législation scolaire.

❖ **Conditions d'admission**

Confère conditions d'admission du concours des I.P.

2-3-1-3 : Le concours des Inspecteurs de l'Enseignement du Premier Degré (IEPD)

Le concours des IEPD est ouvert aux C.P.I, Instituteurs Principaux (IP), Instituteurs Certifiés (IC) titulaires au moins d'une licence, Professeurs de CEG Certifiés âgés de quarante-sept ans au plus, en activité ou en détachement selon des conditions définies dans le communiqué ouvrant le concours.

❖ **Les épreuves**

Il est proposé au concours des I.E.P.D une épreuve de culture générale (coef. 2) et une épreuve de pédagogie générale (coef. 3) d'admission.

❖ **Conditions d'admission**

Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire et la moyenne de 10/20 est exigée pour être admis.

L'admission est définitive après les épreuves écrites et est fonction du nombre de places à pourvoir.

2-3-2: Le personnel d'administration et de gestion

2-3-2-1: Le cycle B (Attaché d'Administration Scolaire et Universitaire et Attaché d'Intendance Scolaire et Universitaire (catégorie B, échelle1)

Les Attachés d'Administration Scolaire et Universitaire et les Attachés d'Intendance Scolaire et Universitaire (catégorie B, échelle1) se recrutent parmi les Instituteurs Adjoints Certifiés.

❖ **Epreuves du concours pour le cycle B**

Ce concours comporte deux épreuves d'admission :

- une épreuve commune de culture générale ;
- une épreuve spécialisée d'étude de dossier.

❖ **Conditions d'admission**

Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire et la moyenne de 10/20 est exigée pour être admis.

L'admission est définitive après les épreuves écrites et est fonction du nombre de places à pourvoir.

2-3-2-2: Le cycle A (Conseiller d'Administration Scolaire et Universitaire et Conseiller d'Intendance Scolaire et Universitaire (catégorie A, échelle1)

Les Conseillers d'Administration Scolaire et Universitaire et les Conseillers d'Intendance Scolaire et Universitaire (catégorie A, échelle1) se recrutent parmi les Attachés d'Administration Scolaire et Universitaire, les Attachés

d'Intendance Scolaire et Universitaire et les Instituteurs Certifiés.

❖ **Epreuves du concours pour le cycle A**

Ce concours comporte deux épreuves écrites d'admissibilité qui sont :

- la dissertation traitant de la culture générale ou de la philosophie ;
- une épreuve d'étude de cas.

Conditions d'admission

A l'issue des épreuves écrites, les candidats admissibles sont classés par ordre alphabétique et doivent subir :

- une épreuve orale individuelle ;
- une épreuve orale de groupe.

Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire et la moyenne de 10/20 est exigée pour être admis.

A l'issue de ces épreuves, les candidats sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite.

2-4 : Dispositions finales à tous les examens et concours

Les fraudes commises par les agents publics chargés de l'organisation des examens professionnels et des concours professionnels constituent des fautes graves et passibles de sanctions disciplinaires sans préjudice des poursuites judiciaires. En cas de faute d'une extrême gravité, les sanctions de révocation peuvent être prononcées.

Tout candidat coupable de fraude ou de tentative de fraude, avant, pendant ou après le déroulement des épreuves écrites, orales ou sportives, verra sa candidature frappée de nullité et sera, sans préjudice des sanctions pénales et/ou disciplinaires, suspendu de tout concours ou examens des services publics. La durée de cette suspension prononcée par arrêté du Ministre chargé de la fonction publique, est de trois (03) ans. Est considéré comme cas de fraude :

1- toute pratique tendant à :

- transmettre, communiquer, diffuser ou vendre des épreuves, leurs corrigés ou substituer lesdites épreuves, les résultats ou les listes des candidats ;
- modifier par rajout ou retrait des notes ou des noms de candidats des listes relatives aux examens et concours scolaires.

2- toute malversation commise pendant l'élaboration, la confection, l'impression, la conservation et le transport des sujets, le déroulement des examens et concours, la correction des copies, l'interrogation des candidats, le relevé des notes, le calcul des moyennes ;

3- toute communication non autorisée par les surveillants pendant les épreuves ;

4- l'usage de portable toute introduction ou usage de documents non autorisés ;

5- toute délivrance frauduleuse de diplôme ou d'attestation de succès ;

6- toute usurpation ou falsification d'identité ;

7- tout usage de faux ;

8- tout signe distinctif constaté sur les copies, leurs solutions ;

Lors de l'administration des épreuves, toute communication ou tout usage de documents non autorisés entraînent l'expulsion et la suspension du ou des candidats pour la suite des épreuves. Cette expulsion suivie de suspension est prononcée par le président du centre concerné. Mention en est faite sur le procès-verbal de session.

CONCLUSION

Le système éducatif burkinabè procède annuellement à une évaluation de fin du cycle primaire à travers l'organisation du CEP. Le concours d'entrée en sixième est organisé pour sélectionner les lauréats aptes à poursuivre les études dans le post primaire.

La formation professionnelle des enseignants est couronnée par les examens professionnels du CEAP et du CAP. Des concours professionnels sont ouverts en vue de recruter des personnels d'encadrement, d'administration et de gestion.

Etant entendu que les conditions sont les mêmes pour tous, il importe à chaque candidat de se préparer pour assurer son succès.

DOCUMENTS DE SORTIE

Post-test

Après avoir parcouru l'unité, réponds aux questions suivantes :

- 1) Quels sont les examens et concours scolaires du MENA ?
- 2) Quelles sont les conditions d'inscription au CEP ?
- 3) Quelles sont les épreuves du CEP et du concours d'entrée en classe de sixième ?
- 4) Quelles sont les conditions d'inscription au concours d'entrée en classe de sixième ?
- 5) Quels sont les examens et concours professionnels ouverts aux enseignants du primaire ?

Corrigé

1. *Les examens et concours scolaires du MENA sont : l'examen du Certificat d'Etudes Primaires (CEP) et le concours d'entrée en classe de sixième.*
2. *L'examen du CEP est ouvert :*
 - *aux apprenants des classes de deuxième année du sous cycle cours moyen régulièrement inscrits dans les établissements publics et privés ;*
 - *aux élèves des classes de cinquième année des écoles bilingues, publiques ou privées, régulièrement inscrits ;*
 - *aux apprenants en fin de cycle des formules alternatives d'Education de Base Non Formelle ;*
 - *aux candidats libres ayant un niveau correspondant à la deuxième année du sous cycle cours moyen ou de la cinquième année des écoles bilingues utilisant les langues nationales.*
3. *Les épreuves du Certificat d'Etudes Primaires et du concours d'entrée en classe de sixième sont :*
 - *épreuves écrites : rédaction, dictée, étude de texte, écriture, présentation, histoire-géographie, sciences, opération problème ;*
 - *épreuves orales : récitation ou chant ; lecture ;*
 - *épreuves pratiques : dessin ou travail*
 - *épreuves sportives obligatoires : la course de vitesse 60 m et le saut en longueur ou en hauteur au choix du candidat.*
4. *Les deux options sont ouvertes :*
 - *aux élèves des classes de la deuxième année du sous cycle cours moyen régulièrement inscrits dans les établissements publics ou privés, âgés de 15 ans pour les enfants normaux et de 16 ans pour les handicapés, au plus au 31 décembre de l'année du concours ;*
 - *aux élèves des classes de cinquième année régulièrement inscrits dans les écoles bilingues publiques ou privées, âgés de 15 ans pour les enfants dits normaux et 16 ans au plus pour les enfants en situation de handicap, au 31 décembre de l'année du concours.*
 - *aux candidats des formules alternatives d'éducation de base non formelle, âgés de 15 ans au plus, au 31 décembre de l'année du concours.*
5. *Les examens et concours professionnels ouverts aux enseignants du primaire sont : le CEAP, le CAP, le concours de recrutement des Instituteurs Principaux, le concours de recrutement des Conseillers Pédagogiques Itinérants, le concours de recrutement des Inspecteurs de l'Enseignement du Premier Degré, le concours de recrutement des personnels d'administration et de gestion : AASU, AISU, CASU, CISU.*